



Arrêté temporaire n°304-2025 Portant réglementation de la circulation et de stationnement

AVENUE DE L'ABBAYE (D10)

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur chambre FT rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 03/11/2025 au 28/11/2025 AVENUE DE L'ABBAYE (D10)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 3 novembre jusqu'au 28 novembre, en fonction des besoins du chantier :

L'entreprise est autorisée à réaliser des travaux dans les chambres FT (pose d'étiquettes) en chantier mobile (pas de travaux de génie civil). La réalisation des travaux peut entraîner une modification des conditions de circulation et de stationnement. Un alternat pourra être mis en place si besoin par l'entreprise, des places de stationnement pourront être neutralisées pendant une durée limitée lors des interventions.

Si les travaux sont réalisés sur le trottoir, des déviations piétonnes seront mises en place.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 13 octobre 2025

Philippe LORIMIER,

Maire de Crolles



• Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.